



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Le Chay (17)**

n°MRAe 2018DKNA121

dossier KPP-2018-6058

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, reçue le 29 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Chay (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Le Chay, d'une population de 4 641 habitants en 2015 et d'une superficie de 12,01 km<sup>2</sup>, est soumise au règlement national d'urbanisme et dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 3 mars 2005 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique, compétente en matière d'assainissement, a validé en 2017 son schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec les documents d'urbanisme des 33 communes de son périmètre ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique inclut prioritairement dans le zonage d'assainissement collectif les zones construites et constructibles à court ou moyen terme, les hameaux présentant des enjeux environnementaux ou sanitaires, ou de densité d'habitation élevée, et les secteurs présentant des contraintes de sol spécifiques ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique a pour objectif de réduire les entrées d'eau claires parasites dans le réseau d'eaux usées ; qu'un diagnostic a été réalisé sur ce sujet pour identifier les secteurs les plus sensibles ; qu'un programme de travaux d'environ 16 millions d'euros est affecté à cette thématique, pour les 12 prochaines années, dans le cadre de la réalisation du SDAEU ;

**Considérant** que la commune de Le Chay prévoit une réduction de la surface de son zonage d'assainissement collectif de 6,6 ha environ ;

**Considérant** que la commune de Le Chay dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 500 EH ; que la charge traitée dans cette station sera de 519 EH en 2030 lors de la haute saison, soit un taux de charge de 104% ; que le programme de travaux envisagé par la communauté d'agglomération Royan Atlantique, dans le cadre de son SDAEU, devra donc cibler parmi ses priorités l'adaptation du réseau de collecte et de traitement des effluents de cette commune ;

**Considérant** que la commune a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif en 2007 ; qu'elle est couverte par une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement proposé n'affecte aucune zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiée dans le dossier ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Chay, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Chay (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2018

Pour la MRAE Nouvelle Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**